

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Mars 2009

---

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

## **RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/07**

OBJET : Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives à l'examen de la gestion de l'association du Club de Volley-ball de Melun-Val de Seine-La Rochette.

**RÉSUMÉ** : La Chambre Régionale des Comptes a adressé au Président du Conseil général son rapport d'observations définitives sur la gestion de l'association du Club de Volley-ball de Melun-Val de Seine-La Rochette à laquelle le Département de Seine-et-Marne a apporté un concours financier. Dans les conditions prévues par la loi, le Président du Conseil général le communique à l'Assemblée départementale et demande qu'elle lui en donne acte.

Le Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Ile-de-France m'a adressé le 23 janvier 2009 le rapport d'observations définitives sur la gestion de l'association du Club de Volley-ball de Melun-Val de Seine-La Rochette à laquelle le Département de Seine-et-Marne a apporté un concours financier.

L'article L. 241-11 du code des juridictions financières prévoit que le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Ainsi, en application de la loi, je vous prie de trouver, jointes en annexe au projet de délibération, les observations de la CRC et les réponses qui y ont été apportées respectivement par le Président de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine et par mes soins.

Je vous remercie de bien vouloir en débattre et me donner acte de cette communication en adoptant le projet de délibération ci-après proposé.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/07 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. TURBA  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 30 Mars 2009

OBJET : Observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives à l'examen de la gestion de l'association du Club de Volley-ball de Melun-Val de Seine-La Rochette.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 241-11,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

De donner acte au Président du Conseil général de sa communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France sur la gestion de l'association du Club de Volley-ball de Melun-Val de Seine-La Rochette (à laquelle le Département de Seine-et-Marne a apporté un concours financier) et des réponses jointes, tels qu'annexés à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

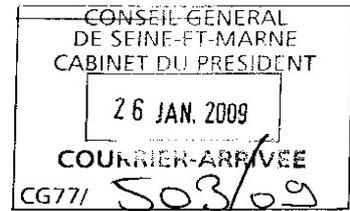


## **Rapport d'observations définitives**

C20 G/MCL



Chambre régionale des comptes  
d'Île-de-France



Le Président

N°/G/100/09-0045 B

NOISIEL, le 23 JAN. 2009

N° 08-0433 R

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur la gestion de l'association du club de volley-ball de Melun Val-de-Seine La Rochette à laquelle votre collectivité a apporté un concours financier.

Il est accompagné des réponses reçues à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 241-11, alinéa 4, du code des juridictions financières.

Il vous appartient de transmettre ce rapport et les réponses jointes à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**P.J. : 1**

Monsieur le Président  
du Conseil général de SEINE-ET-MARNE

Hôtel du Département

77010 MELUN CEDEX

6, Cours des Roches - B.P. 226 - Noisiel - 77441 Marne la Vallée Cedex 2  
Tel. 01.64.80.88.88 Fax 01.64.80.87.26

J.

**Rapport d'observations définitives**

C20 G/MCL

2

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et les réponses jointes auront été portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations et les réponses jointes sont transmis au préfet et au trésorier-payeur général de SEINE-ET-MARNE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Jean-Yves BERTUCCI*



Chambre régionale des comptes  
d'Ile-de-France

12 NOV. 2008

## RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

### ASSOCIATION DU CLUB DE VOLLEY-BALL

#### DE MELUN-VAL-DE-SEINE-LA ROCHETTE (Seine-et-Marne)

**Exercices 2001/2002 à 2006/2007**  
(saisons sportives)

Dans le cadre de l'enquête commune aux juridictions financières portant sur les relations entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs professionnels, quel que soit leur statut, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a vérifié les comptes et examiné la gestion de l'association du club de Volley-Ball de Melun-Val-de-Seine La Rochette qui comporte une section professionnelle féminine.

Des investigations qu'elle a conduites à cet effet, il ressort principalement que la situation financière de l'association s'est sensiblement dégradée, à la suite d'une erreur d'appréciation sur la période couverte par la subvention versée au cours de la saison 2003-2004 par la communauté d'agglomération de Melun-Val-de-Seine (CAMVS). L'association a engagé des dépenses au-delà de ses capacités financières et a, de ce fait, constaté à la clôture de l'exercice suivant un résultat d'exploitation déficitaire de plus de 220 000 €, soit près du tiers des recettes de l'exercice. Cette situation aurait pu se traduire par la disparition du club, ou, pour le moins, de sa section professionnelle, si la CAMVS ne lui avait pas apporté, dans le cadre d'un plan de redressement de ses comptes, accepté par la direction nationale du contrôle de gestion de la Ligue nationale de volley-ball, un concours exceptionnel de 210 000 €, remboursable en trois saisons. La première échéance n'a pu être honorée. La CAMVS a, alors, accepté un nouvel échéancier avec un report d'une année de la première annuité de remboursement et un étalement de celui-ci sur quatre ans, au lieu de trois prévus initialement. Pour atteindre les objectifs du plan de redressement auquel elle a souscrit, l'association a, par ailleurs, entrepris un effort de réduction de ses dépenses et de recherche de ressources complémentaires dans le cadre d'opérations de parrainage. Elle a ainsi pu faire face, à la fin de la saison 2006-2007, à ses engagements vis-à-vis de la CAMVS et contenir le montant de ses dépenses, pour ne pas excéder celui prévu dans le plan de redressement. Mais sa situation financière était, à la fin de l'exercice 2006-2007, d'autant plus fragile qu'elle a fait l'objet, au mois de février 2007, d'un redressement de cotisations de la part de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'un montant de l'ordre de 26 000 €, à régler en 10 mois.

La chambre a également observé que la principale source de financement de l'association est constituée par des subventions que lui ont accordées quatre collectivités territoriales. A l'exception de l'une d'entre-elles qui s'adresse à la section amateur du club, mais comporte une contrepartie portant sur des actions de promotion et de communication au profit de la collectivité, les trois autres assurent en partie le financement de la section professionnelle. Mais, alors que les dispositions de l'article L. 113-2 du code du sport exigent des contreparties au versement de subventions sous forme d'actions liées à des missions d'intérêt général, les conventions conclues avec les collectivités territoriales concernées ne font pas référence à cette obligation.

Le président de la CAMVS a annoncé que la communauté ne renouvellera pas, à partir de la fin de la présente saison sportive, la convention conclue avec le club et donc le soutien financier qu'elle lui accordait.

### **RAPPEL DE LA PROCEDURE**

La chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a procédé à la vérification des comptes et à l'examen de la gestion du club de Volley-Ball de Melun-Val-de-Seine La Rochette pour les exercices correspondant aux saisons sportives allant de 2001-2002 à 2006-2007. Son président en a été informé par lettre en date du 12 juillet 2007. En application de l'article L. 241-8 du code des juridictions financières, un entretien préalable de fin de contrôle a eu lieu avec le président de l'association, le 7 mai 2008.

Dans sa séance du 19 juin 2008, la chambre a retenu des observations provisoires qui ont été portées, par courriers datés du 7 juillet 2008, à la connaissance du président de l'association dans leur version intégrale et, sous forme d'extraits pour ce qui les concernait, aux présidents du conseil régional d'Ile-de-France et du conseil général de la Seine-et-Marne, ainsi qu'au président de la CAMVS et au maire de la commune de la Rochette.

Après avoir examiné les réponses qu'elle a reçues de la commune de La Rochette, du président du conseil général de la Seine-et-Marne, du président de la CAMVS et du président du conseil régional, respectivement les 28 juillet 2008, 16 septembre 2008, 24 septembre 2008 et 3 octobre 2008, la chambre, dans sa séance du 21 octobre 2008, retenu les observations à caractère définitif, rapportées ci-dessous.

### **I. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

Issue de la section « Volley-ball » de l'Association sportive rochettoise (ASR), l'association du club de Volley-Ball de Melun-Val-de-Seine- La Rochette a été créée en 1995. Elle est alors composée uniquement d'équipes féminines, caractéristique qu'elle a, depuis lors, conservée. Dès 1996, l'équipe première devient championne de France « section amateur » et accède ainsi à la « section professionnelle » du même championnat. A partir de l'année 2000, l'association a, sur la base d'un projet sportif, associé son nom à celui de l'agglomération de Melun. Le club compte aujourd'hui quelque 150 licenciés, 14 équipes en compétition et des joueuses évoluant dans l'équipe nationale de volley-ball.

En 2001, l'équipe professionnelle a participé pour la première fois à une compétition européenne. Elle est devenue, en 2004, également pour la première fois, vice-championne de France, classement qu'elle a retrouvé en 2005-2006.

Il peut paraître étonnant qu'une association, fût-elle sportive, à but non lucratif par nature, puisse gérer des activités professionnelles à caractère commercial. La loi du 16 juillet 1984, dite « Avice », du nom du ministre des sports de l'époque, dont les dispositions ont été codifiées dans le code du sport, apporte ici une réponse originale. Ainsi, un club sportif professionnel peut relever :

- soit d'une association sportive seule, dans la mesure où les activités professionnelles ne lui procurent pas des recettes commerciales ou ne se traduisent pas par le versement de rémunérations à des joueurs<sup>(1)</sup>, supérieurs à un certain seuil financier ;
- soit conjointement d'une association sportive (dite association support) et d'une société commerciale qu'elle a créée, soit en raison du dépassement de l'un des seuils fixés par la loi, soit de son propre chef.

Ce sont ces dispositions qui expliquent que l'activité professionnelle du club continue à être gérée directement par l'association. Ses comptes regroupent, en conséquence, les recettes et les dépenses des deux catégories d'activités, amateurs et professionnelles. Pour la saison 2007-2008, le budget a été présenté, pour la première fois, en distinguant en dépenses et recettes les deux sections, notamment, parce que la subvention de la région Ile-de-France ne peut être affectée qu'à la section amateur.

Les statuts de l'association, enregistrés le 17 octobre 1995 à la préfecture de la Seine-et-Marne, sous le numéro 2/10 653, sont proches des statuts types d'associations sportives, proposés par les fédérations sportives, avec, cependant, des adaptations qui tiennent compte de certaines spécificités du club. Ils n'appellent pas d'observations. Toutefois, la chambre a noté qu'ils comportent une disposition prévoyant la constitution et le placement d'un fonds de réserve, sur lequel doivent être versés 5 % du montant annuel des cotisations. Or, les comptes de l'association n'ont pas comporté, au cours de la période sous revue, de fonds de réserve cumulant 5 % des cotisations perçues. L'association n'a, en outre, détenu des valeurs mobilières de placement qu'en 2002-2003, pour un montant de 50 000 € et, sur toute la période, un compte sur livret auprès d'un établissement bancaire, pour un montant qui a évolué entre 238 € et 250 €.

Les statuts déterminent la composition des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et les conditions dans lesquelles elles sont convoquées et délibèrent et, pour les instances exécutives, la désignation d'un comité directeur et, en son sein, d'un bureau, avec leurs attributions respectives. La chambre a noté que les statuts prévoient également la possibilité d'accueillir au sein du comité directeur, avec voix consultative, des représentants désignés des collectivités territoriales. Le contrat d'objectifs conclu pour trois saisons, de 2005-2006 à 2007-2008, avec la communauté d'agglomération de Melun-Val-de-Seine (CAMVS) comporte l'accueil au sein du comité directeur du club de deux élus appartenant au comité consultatif du sport de la communauté, afin de constituer une « interface » des deux structures.

<sup>(1)</sup> L'article L. 122-1 du code du sport énonce que toute association sportive, affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat (1,2 million d'euros, ME) ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat (0,8 ME), constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce. Cet article ajoute qu'une association sportive dont le montant des recettes et celui des rémunérations sont inférieurs aux seuils précédents peut également constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes.

Les organes délibératifs et exécutifs de l'association ont été réunis, selon la périodicité définie dans les statuts et n'ont pas excédé les compétences qui leur ont été reconnues.

## **II. LA SITUATION FINANCIÈRE**

Les associations et sociétés commerciales sportives ont l'obligation de faire coïncider l'arrêt de leurs comptes annuels avec celui des saisons sportives, en l'occurrence le 30 juin.

L'analyse financière porte donc sur les exercices comptables allant de la saison sportive 2001/2002 à celle de 2006/2007. Elle a été conduite à partir des comptes certifiés par un commissaire aux comptes, désigné conformément à la réglementation par l'assemblée générale.

### **A. Analyse des bilans<sup>(2)</sup>**

#### **1) L'actif**

L'évolution des masses financières de l'actif fait en partie apparaître les conséquences de la gestion de l'association pendant la période sous revue.

Ainsi, le montant des immobilisations corporelles et incorporelles est très réduit, essentiellement parce que le club est autorisé, par conventions, à utiliser les installations et équipements sportifs de plusieurs communes. Quant aux immobilisations financières, elles sont principalement constituées par les dépôts en garantie versés par le club pour la location de logements destinés aux joueuses professionnelles. C'est d'ailleurs un des rares avantages en nature qui leur sont accordés.

L'actif comporte également d'importants montants de produits à recevoir, essentiellement représentatifs de subventions à percevoir de la part des collectivités territoriales. Toutefois, ceux retenus pour les exercices 2003-2004 et 2004-2005 peuvent apparaître surprenants.

Pour l'exercice 2003-2004, le montant comptabilisé s'explique par « une erreur d'appréciation »<sup>(3)</sup> sur la période couverte par le versement de la subvention de la CAMVS. Alors qu'auparavant, cet établissement public intercommunal versait sa subvention annuelle pour une période correspondant à la saison sportive, une nouvelle convention d'objectifs signée le 10 juin 2004 a précisé que la subvention couvrirait dorénavant l'année civile. Mais cette évolution n'a pu être introduite à temps dans les comptes de l'exercice s'achevant le 30 juin 2004, d'où l'importance du montant de produits à recevoir, qui prenait en compte une partie des subventions déjà reçues.

Pour l'exercice 2004-2005, le montant des produits à recevoir comporte le concours exceptionnel de 210 000 €, consenti sous forme d'une avance remboursable par la CAMVS pour permettre à l'association de financer les pertes enregistrées, consécutives à « l'erreur d'appréciation » commise lors de l'exercice précédent.

<sup>(2)</sup> Se reporter au tableau figurant en annexe 1.

<sup>(3)</sup> Terme retenu dans un rapport communiqué à l'assemblée générale.

Sur l'ensemble de la période sous revue, le montant des disponibilités est resté assez faible. Toutefois, c'est à la clôture des exercices correspondant aux saisons sportives s'étendant de 2003-2004 à 2005-2006, qu'il a connu son niveau le plus faible consécutivement à « l'erreur d'appréciation » rapportée ci-dessus.

## 2) Le passif

L'évolution des masses financières du passif fait également apparaître les conséquences de cette « erreur d'appréciation ».

Ainsi, si les résultats des exercices 2002-2003 et 2003-2004 ont permis d'absorber les résultats cumulés négatifs des exercices précédents et de dégager, en conséquence, un report à nouveau légèrement positif, l'association a enregistré l'année suivante un résultat comptable négatif approchant les 222 000 €, compensé en partie par l'avance amortissable de 210 000 € de la CAMVS, comptabilisée en fonds associatif avec reprise.

Quant aux dettes, on constate que celles à caractère social et fiscal, dont le niveau était resté stable au cours des deux premiers exercices sous revue, se sont sensiblement accrues à partir de l'exercice 2003-2004, traduisant ainsi de fortes tensions en trésorerie, même si, à la clôture du dernier exercice, les disponibilités représentaient la moitié des dettes sociales et fiscales. Ces tensions ont d'ailleurs entraîné le recours à un emprunt à court terme pendant les exercices 2004-2005 et 2005-2006.

L'analyse financière du bilan, à partir des notions de fonds de roulement et de besoin en fonds de roulement, aboutit aux mêmes constats. L'engagement, au cours de l'exercice 2003-2004, de dépenses au-delà des recettes effectivement perçues a pesé sur une situation financière déjà fragilisée, puisque les résultats déficitaires des exercices précédents n'avaient pas encore été totalement résorbés.

## B. Analyse des comptes de résultat<sup>(4)</sup>

L'analyse des comptes de résultat montre qu'entre 2001-2002 et 2006-2007, les charges se sont accrues de plus de 26 %, alors que les produits ont, quant à eux, augmenté de plus de 45 %. Mais cette évolution, somme toute favorable, ne permet pas d'apprécier les conditions dans lesquelles elle est intervenue.

### 1) L'évolution des charges d'exploitation

Ainsi, même si les charges d'exploitation se sont réduites de près de 8,5 % en 2006-2007 par rapport à l'exercice précédent, elles continuaient cependant à se situer à un niveau supérieur de 39 % à celui atteint à la clôture de l'exercice 2002-2003. La raison en est qu'elles ont franchi un important palier en 2003-2004 et n'ont cessé d'augmenter les deux exercices suivants. Elles ont ainsi progressé de près de 41 % entre les exercices 2002-2003 et 2003-2004 et ont, à nouveau, augmenté, par rapport aux exercices précédents de 5,4 % en 2004-2005 et de près de 2 % en 2005-2006.

<sup>(4)</sup> Se reporter au tableau figurant en annexe 2.

Les charges de personnel ont, sur la période sous revue, représenté en moyenne quelque 60 % des charges d'exploitation et ont atteint en 2006-2007 plus de 64 % de ces mêmes charges.

Sur l'ensemble de la période, elles ont progressé de près de 35 %, avec, ici aussi, le franchissement d'un palier élevé en 2003-2004, puisqu'elles ont augmenté, par rapport à l'exercice précédent de plus de 30 %. Il est vrai que les recrutements, auxquels le club a alors procédé, lui ont permis d'atteindre la place de vice-champion de France à la fin de la saison 2003-2004 et, ainsi, d'accéder à une qualification européenne la saison suivante. Mais ce saut n'a été rendu possible qu'en raison de « l'erreur d'appréciation », dont il a été fait état précédemment. Les deux exercices suivants, elles se sont accrues respectivement de 13 % et de 11 %. Elles se sont cependant réduites de 4 % en 2006-2007.

Les charges autres que de personnel ont connu sur la période sous contrôle une évolution comparable à celle du total des charges d'exploitation, avec, cependant, un accroissement de près de 57 % entre les exercices 2002-2003 et 2003-2004. Le franchissement de ce palier est lié à l'augmentation d'un certain nombre de charges, comme les charges représentatives des loyers des logements mis à la disposition des joueuses qui ont crû de près de 37 %, les frais de déplacement des joueuses et d'hôtel qui ont été multipliés par près de deux pour les premiers et par 2,3 pour les seconds. Les frais de réception ont, quant à eux, été multipliés par plus de sept. D'autres charges ont également augmenté dans des proportions identiques, mais elles sont liées aux précédentes, comme le versement d'honoraires, notamment, pour le recrutement de joueuses, l'organisation des manifestations sportives et le fonctionnement du club.

Au cours des deux exercices suivants, ces différentes charges ont soit augmenté dans des proportions beaucoup moindres, soit été stabilisées, voire réduites dans certains cas. En 2006-2007, elles ont régressé d'environ 16 %, sous l'effet d'une réduction, de l'ordre de 46 000 €, du poste de déplacements des joueuses professionnelles et, pour près de 11 000 €, de celui des honoraires versés au commissaire aux comptes.

## 2) L'évolution des produits d'exploitation

Les produits d'exploitation sont principalement constitués des subventions reçues et des produits issus d'opérations de parrainage. Les autres produits ont été marginaux.

Comme indiqué précédemment, les produits d'exploitation ont augmenté sur l'ensemble de la période sous revue de 45 %. Mais on observe qu'au cours des deux premières saisons, ils se sont situés autour de 600 000 €. Ils ont atteint au cours de l'exercice 2003-2004 850 000 €, en raison des conditions dans lesquelles a été apprécié le versement de la subvention accordée par la CAMVS. Cette erreur s'est traduite, l'exercice suivant, par une réduction de 200 000 € du montant total des produits, soit d'environ un quart. Au cours des deux derniers exercices, le montant total de produits a cependant retrouvé un niveau comparable à celui observé en 2003-2004.

Le montant des subventions<sup>(5)</sup>, qui représentait au cours des deux premiers exercices sous revue respectivement environ 420 000 € et 440 000 €, a atteint, en 2005-2006 et en 2006-2007, environ 540 000 €, sous l'effet, notamment, de l'obtention d'une subvention annuelle de 60 000 € de la part de la région.

<sup>(5)</sup> Se reporter au tableau figurant en annexe 3

Comme le montre le tableau ci-dessous, les subventions ont représenté, au cours des deux premiers exercices sous revue, autour de 70 % du montant total des produits d'exploitation. Dans les comptes des deux derniers exercices, leur part s'est affaïssée de l'ordre de 10 points.

Part des subventions dans le total des produits d'exploitation	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
<i>en %</i>	70,30	71,70	68,38	49,87	61,91	61,89

La part des prestations de service, principalement constituées de recettes tirées d'opérations de parrainage, dans les produits d'exploitation a, quant à elle, suivi une évolution inverse, puisqu'elle a atteint environ 48 % en 2005-2006 et 2006-2007 et s'élevait à environ 30 % au cours des deux premiers exercices sous revue. Cette évolution traduit une volonté de la part des dirigeants de diversifier les ressources de l'association, en faisant appel plus largement à des financeurs privés. Les montants, obtenus à ce titre, représentaient une somme évoluant entre 113 000 € et 118 000 € en 2001-2002 et 2002-2003 et ont atteint une somme qui est passée de 226 000 € à 266 000 € les exercices suivants.

Malgré cette évolution, le financement des activités, notamment professionnelles, du club est encore très dépendant des subventions versées par les collectivités territoriales. Ainsi, le rapprochement de leur montant avec celui des charges de personnel permet d'observer, comme le montre le tableau ci-dessous, que les subventions couvrent largement les frais de personnel, tant en début de période sous contrôle qu'en fin de cette dernière. En d'autres termes, c'est grâce aux subventions reçues que le club peut assurer la rémunération des joueuses et les charges qui lui sont associées.

Montant (en €)	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
<i>subventions</i>	420 897	444 282	579 055	318 245	542 273	537 409
<i>personnel</i>	381 119	351 595	459 597	519 506	535 380	514 075

### 3) L'évolution des résultats comptables

Le résultat comptable de chaque exercice est principalement issu, au cours de la période sous revue, du résultat d'exploitation. Il a été peu affecté par les résultats financier et exceptionnel, à l'exception du dernier exercice sous revue. Le résultat exceptionnel de 2006-2007 a réduit de 25 500 € le résultat comptable de l'exercice, en raison d'un redressement de cotisations sociales, opéré par l'URSSAF pour un montant de l'ordre de 26 000 €.

Ainsi, l'association s'est vue notifier le 27 février 2007 un « rattrapage de cotisations sociales » d'un montant de 23 668 € en principal et de 2 365 € en pénalités. Elle a obtenu que les paiements correspondants puissent être répartis sur 10 mois. L'étalement de cette dette explique en partie l'augmentation, en 2006-2007, des dettes fiscales et sociales, dont il a été fait état à l'occasion de l'analyse du bilan.

Après un résultat comptable déficitaire de près de 222 000 € à la clôture de l'exercice 2004-2005, l'association a dégagé, l'exercice suivant, un léger excédent de l'ordre de 3 400 € et, en 2006-2007, un autre beaucoup plus substantiel, de plus de 44 000 €, qui aurait pu, cependant, atteindre près de 70 000 €, si l'association n'avait pas fait l'objet du redressement de cotisations sociales mentionné ci-dessus.

Cette amélioration des résultats comptables s'explique par la mise en œuvre d'un double plan de redressement de la situation financière de l'association. A l'occasion de l'examen des comptes de l'exercice 2004-2005, le président de l'association présentait la situation financière comme « une fuite en avant, ponctuée de succès sportifs, engendrant proportionnellement des dépenses conséquentes, non couvertes par des produits augmentant plus faiblement, une convention transitoire en 2004 avec la CAMVS, signée pour une année civile, n'assurant pas la continuité en année sportive,..., [a] masqué un déficit structurel important<sup>(6)</sup> ».

Face à ce constat, la CAMVS a ordonné un audit juridique et financier, par l'intermédiaire d'un expert-comptable qu'elle a mandaté à cet effet. Sur la base du rapport de ce dernier, elle a décidé, par délibération du 27 septembre 2005, d'accorder au club un concours exceptionnel d'un montant de 210 000 €, afin de renforcer sa trésorerie, mais également de maintenir la section professionnelle, car cette dernière, au vu des difficultés financières de l'association, était reléguable, selon les critères de la ligue nationale. La CAMVS a, cependant, assorti le versement de ce concours exceptionnel d'une obligation de remboursement sur une période de trois ans, correspondant à celle de la durée du contrat d'objectifs conclu le 28 septembre 2005, pour les saisons 2005-2006 à 2007-2008. Sur le plan comptable, ce concours a été enregistré, comme il a été indiqué plus haut, en fonds associatif avec droit de reprise.

En raison du faible résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice 2005-2006, l'association n'a pas pu faire face à la première échéance de remboursement. La CAMVS a alors accepté au mois de mai 2007, de différer d'une année la première échéance et, par ailleurs, d'étaler le remboursement sur une durée de quatre ans, soit une année supplémentaire par rapport aux engagements initiaux. C'est la raison pour laquelle la somme de 210 000 €, portée en fonds associatif avec reprise, a fait l'objet, en 2006-2007 d'un amortissement de 52 500 €.

Parallèlement, la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG)<sup>(7)</sup> a, au vu des résultats comptables de l'exercice 2004-2005, demandé qu'un plan de redressement de la situation financière du club lui soit établi. Il a fait l'objet, au début de l'année 2006, d'échanges multiples, pour aboutir à un plan déposé au mois d'avril 2006. Il couvre la période s'étendant de 2006-2007 à 2009-2010 et fait apparaître, à la clôture de chaque exercice, un résultat net positif de 52 500 €, égal au montant de l'amortissement de l'avance remboursable de la CAMVS.

Dans sa séance du 27 avril 2007, la commission de contrôle de la DNCG a constaté que l'association respectait le plan d'apurement déposé, modifié cependant en date du 15 avril 2007. Mais, avant de se prononcer définitivement, elle a souhaité connaître la situation à la clôture de la saison 2006-2007. Sa décision a certainement été favorable, puisque pour la saison sportive 2007-2008, le club figure toujours en championnat Pro A féminin.

Pour vérifier si l'association observait les contraintes associées à ce plan de redressement, la chambre a comparé le compte de résultat prévisionnel, figurant dans le plan, avec d'une part, le résultat effectif de l'exercice 2006-2007 et d'autre part, le budget prévisionnel pour 2007-2008.

<sup>(6)</sup> Retranscription du rapport moral produit à la chambre.

<sup>(7)</sup> Elle relève de la Ligue nationale de volley et de la Fédération française de volley-ball. En application de L. 132-2 du code du sport, chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives.

Pour l'exercice 2006-2007, dans le plan d'apurement, les produits atteignaient 863 000 €, ils se sont élevés à 868 000 € dans le compte de résultat. Les charges, dans le plan de redressement, s'établissaient à 810 000 € et ont effectivement atteint 798 000 €. Les charges de personnel ont été cependant légèrement supérieures à celles prévues<sup>(8)</sup>. En revanche, le montant des loyers des logements des joueuses a été inférieur de près de 15 000 € à celui envisagé dans le plan. De même, alors qu'il était prévu que les frais de déplacement s'élèveraient à 72 000 €, ils n'ont effectivement atteint qu'environ 63 000 €.

Pour l'exercice 2007-2008, dans le plan de redressement, le montant total des produits atteint 843 000 € ; dans le budget, il s'établit à 866 000 €, en raison, principalement, d'un montant de recettes issues des opérations de parrainage supérieur de 24 000 €. En contrepartie, les charges dépassent dans le budget d'environ 25 000 € celles envisagées dans le plan d'apurement.

### **III. L'ANALYSE DES DEUX PRINCIPALES SOURCES DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION**

Le financement des activités du club provient pour l'essentiel des subventions des collectivités territoriales (61 % du total des produits d'exploitation en 2007) et des produits, issus d'opérations de parrainage (30 % du total des produits d'exploitation en 2007).

#### **A. Les subventions**

Quatre collectivités territoriales ont accordé des subventions au club pendant la période sous revue : la commune de la Rochette où le club réside, le département de Seine-et-Marne, la région Ile-de-France, depuis la saison 2005-2006, ainsi que la communauté d'agglomération Melun Val-de-seine (CAMVS), qui est, en l'occurrence, le principal financeur (65 % des subventions en 2007).

Le club bénéficie également d'un concours en nature sous la forme d'une mise à disposition de locaux et équipements sportifs appartenant à trois collectivités territoriales : deux gymnases, propriété de la commune de La Rochette, un gymnase appartenant à la commune de Dammarie-les-Lys et deux gymnases de la commune de Vaux-le-Pénil. A cet effet, des conventions de mise à disposition gratuite ont été conclues avec chacune d'elles. Ces contrats prévoient les jours et les horaires de mise à disposition ainsi que les modalités d'usage. Ils comportent également des clauses sur la responsabilité de l'association, en cas de dégradations, et sur une éventuelle résiliation.

Les subventions ont progressé de près de 37 % entre 2001-2002 et 2006-2007. Si la commune de la Rochette, ainsi que le département de la Seine-et-Marne ont réduit leur contribution financière, la CAMVS a, en revanche, augmenté la sienne de plus de 40 % au cours de la période sous revue.

<sup>(8)</sup> 506 900 € dans le prévisionnel et 514 000 € dans le compte d'exploitation.

### 1) Les subventions de la région Ile-de-France

Deux conventions de partenariat ont été signées avec la région Ile-de-France, elles couvrent les deux dernières saisons de la période sous revue. Elles ont prévu le versement d'une subvention annuelle plafonnée à 60 000 €, sur justification des dépenses réalisées par le club, pour mettre en œuvre les actions sur lesquelles il s'est engagé. Ces subventions concernent le secteur amateur du club. Dans le budget de l'exercice 2007-2008, qui distingue le financement des activités professionnelles et amateurs, la participation de la région est essentiellement affectée aux secondes.

Les deux conventions prévoient que la région participe au financement<sup>(9)</sup> des actions à conduire par l'association dans le cadre d'un projet sportif, d'un projet d'actions à vocation éducative et sociale et d'un programme de formation et d'insertion des sportifs. Pour chacun de ces projets et programmes, les deux conventions définissent des objectifs et plans d'actions, à peu près identiques. Toutefois, pour le projet d'actions éducatives et sociales, l'ambition affichée dans la première convention semble s'être réduite dans la seconde, puisqu'il était envisagé initialement la création d'un centre de formation, alors que l'année suivante, il ne s'agit plus que d'assurer le fonctionnement de l'école de volley-ball du club.

La seconde convention comporte, contrairement à la première, un paragraphe consacré aux actions de promotion et de communication. Il y est ainsi stipulé que le club s'engage à faire état du partenariat avec la région :

- en mentionnant la participation financière de la région,
- en invitant la région, lors de la mise en place d'actions réalisées grâce au partenariat,
- en faisant apparaître le logo de la région sur le site internet du club,
- en faisant figurer le logo de la région sur les différents documents et équipements, tenues sportives et véhicules d'accompagnement,
- et, en invitant de jeunes franciliens, lors de rencontres sportives.

Il y est également prévu que, lorsque les actions menées par le club, en partenariat avec la région, font l'objet de promotions et d'opérations de communication, elles doivent être préalablement soumises à la région et doivent mentionner sa participation et son logo.

Si l'on peut facilement comprendre qu'à l'occasion de la mise en œuvre des actions financées par la région, il soit fait mention de sa participation et que des élus au conseil régional soient conviés à l'inauguration, les autres obligations paraissent devoir difficilement relever d'une convention de partenariat, accordant une subvention affectée au financement du secteur amateur. Pour la chambre, il s'agit plutôt de l'achat de prestations de promotion au profit de la collectivité régionale qui aurait dû faire l'objet d'un marché avec fixation d'un prix pour chacune des prestations envisagées. Il est à noter que, conformément à la réglementation, la région a acheté entre 2003-2004 et 2005-2006 des places pour des lycéens et d'autres clubs régionaux, que le club lui a facturé respectivement pour 3 000 €, 21 060 € et 7 200 €.

<sup>(9)</sup> 44,9 %, pour la première, et 33,9 %, pour la seconde, des dépenses subventionables.

Dans sa réponse, le président du conseil régional fait valoir entre autres, pour justifier les actions de promotion et de communication, introduites dans la seconde convention, que, d'une part, ces actions n'ont pas été valorisées dans le montant de la subvention, d'autre part, les obligations en la matière auxquelles l'association est soumise sont accessoires au regard de l'objet de la convention et cite, enfin, deux jurisprudences se rapportant plus aux modalités d'intervention des collectivités territoriales dans le domaine économique qu'aux subventions accordées à des associations.

La chambre rappelle que, bien qu'il n'existe aucune définition légale ou réglementaire de la notion de subvention, il n'en demeure pas moins que, comme le mentionne la circulaire d'application du code des marchés publics du 3 août 2006, la subvention constitue une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers. Ainsi, il s'agit donc d'une subvention, si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique du versement de la contribution financière.

Chacune des trois autres collectivités territoriales a signé avec le club, au cours de la période sous revue, des contrats d'objectifs. Le montant de la subvention accordée par chacune d'elle a pu varier, chaque saison sportive, en fonction des résultats sportifs obtenus (possibilité de bonus si le club accède en coupe d'Europe par exemple), comme le précisent les contrats d'objectifs. Cette stipulation démontre que ces subventions s'adressent au secteur professionnel.

## **2) Les subventions de la commune de La Rochette**

La commune de La Rochette a conclu, chaque année, une convention qui s'appuie sur les dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000<sup>(10)</sup> et de l'article 1<sup>er</sup> de son décret d'application du 6 juin 2001. Elle stipule que les objectifs sur lesquels l'association s'engage concernent le « haut niveau sportif », en l'occurrence le secteur professionnel. Les conventions précisent, pour les deux derniers exercices sous contrôle, qu'une partie de la subvention est liée aux résultats obtenus en coupe d'Europe, le reste qui constitue la plus grande partie, est destiné au financement des actions qui lui sont fixées et qui ne concernent que le haut niveau.

## **3) Les subventions du département de la Seine-et-Marne**

Le département a également conclu des conventions annuelles avec l'association. Celles relatives aux saisons s'étendant de 2001-2002 à 2003-2004 sont, dans leur contenu, assez proches des conventions conclues avec la commune de La Rochette. Elles s'adressent également au haut niveau sportif et définissent un montant forfaitaire de subvention. Elles sont cependant quadripartites ; elles font intervenir le président de l'association, le président du conseil général, le préfet de la Seine-et-Marne, en raison d'une participation envisagée du Fonds national de développement du sport (FNDS), ainsi que le président du comité départemental olympique et sportif.

<sup>(10)</sup> Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour les saisons suivantes, à savoir de 2004-2005 à 2006-2007, le dispositif a été modifié. Au cours de cette période, ce sont deux conventions annuelles, éventuellement complétées par avenant, qui ont été signées : l'une concerne l'équipe jouant en nationale 3 (secteur amateur), l'autre l'équipe professionnelle. Elles ont toutes deux un contenu identique et comportent les mêmes signataires que les conventions antérieures. Elles définissent les modalités de versement de la subvention annuelle.

Pour l'équipe de nationale 3, il est prévu un forfait de base qui est augmenté d'une prise en charge forfaitaire de frais de déplacement et d'un double bonus résultant, d'une part de l'évaluation effectuée par une commission interne au conseil général (commission haut niveau sportif, CHNS), d'autre part des résultats sportifs obtenus.

Pour l'équipe professionnelle, le montant de la subvention est déterminé à partir d'un forfait de base, éventuellement augmenté de bonus assis sur le nombre de participation aux tours de la coupe d'Europe et sur les résultats sportifs nationaux.

Toutes les conventions, à l'exception de celles concernant l'équipe de nationale 3, comportent l'engagement de l'association d'assurer la promotion du département par tous les moyens appropriés (présence du logo du département sur les tenues des sportifs, sur les matériels, dans les installations sportives...). Le département acquiert ainsi, par le biais du versement d'une subvention, des prestations de promotion et de communication qui auraient dû donner lieu à facturation de la part de l'association dans le cadre d'un marché. A titre anecdotique, la chambre a noté que la convention relative à la saison 2006-2007 intègre, comme élément de détermination du montant de la subvention annuelle, une somme de 1 560 € pour l'achat de survêtements de représentation aux couleurs du département. Les saisons précédentes, le département versait, à partir d'une facture annuelle éditée par l'association, une somme qui a évolué entre 1 200 € et 1 500 € pour l'achat des mêmes survêtements, puisqu'il s'agissait de l'acquisition par le département d'une prestation de communication (l'apposition de ses couleurs).

Le président du conseil général a reconnu qu'il convenait de modifier la convention qui le lie au club, en supprimant la mention faisant référence à la promotion du département et en la remplaçant par une autre sur l'obligation de faire connaître le soutien du département. En complément, la chambre recommande que la convention ne comporte plus de références aux modalités, selon lesquelles il appartient au club de faire connaître ce soutien.

#### **4) Les subventions de la CAMVS**

La CAMVS a apporté son concours financier sur la base de conventions pluriannuelles qui ont couvert les saisons 2001-2002 à 2003-2004 pour l'une, et 2005-2006 à 2007-2008 pour l'autre, qui intègre le versement du concours remboursable de 210 000 €, dont il a été fait état précédemment. Une convention couvrant la seule saison 2004-2005 a été conclue le 10 juin 2004, elle comportait notamment une disposition précisant que la subvention versée couvrait l'année civile et non plus, comme auparavant, la saison sportive.

Ces conventions d'objectifs font référence à l'équipe professionnelle. Elles comportent l'obligation d'affecter la subvention allouée à la rémunération de l'encadrement technique, à l'indemnité des joueuses, au frais de déplacement de l'équipe et à la prise en charge de divers autres frais relevant du fonctionnement de l'équipe professionnelle. La subvention est fixée à 330 000 € par saison. Elle peut être révisée en cas de rétrogradation dans le niveau national et, encore, en cas de nouvelle rétrogradation du niveau national au niveau régional.

---

Ces conventions mettent également à la charge de l'association des prestations de communication et de promotion de la CAMVS, y compris la mise à disposition de joueuses dans le cadre de manifestations et opérations événementielles, qui ne peuvent être considérées comme des contreparties d'une subvention. Il s'agit de l'achat de prestations qui auraient dû faire l'objet d'un contrat de marché, avec facturation de la part de l'association.

#### **5) Observations sur les fondements juridiques des subventions accordées par la commune de La Rochette, le département de la Seine-et-Marne et la CAMVS**

Les associations sportives, comme toute autre association, peuvent bénéficier pour l'organisation de leurs activités d'une subvention de la part des collectivités territoriales, avec conclusion d'une convention, si le montant annuel dépasse 23 000 € par collectivité<sup>(1)</sup>. C'est sur cette base que la commune de La Rochette, le département de la Seine-et-Marne et la CAMVS ont accordé une subvention au club et ont passé avec lui des conventions annuelles ou pluriannuelles, dites d'objectifs.

Mais ce cadre juridique ne concerne que les activités à caractère amateur. Celles à caractère professionnel relèvent de l'article L. 113-2 du code du sport (codification de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 2004 sur le développement du sport) qui énonce que, pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Elles doivent alors faire l'objet de conventions passées entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou les établissements publics de coopération intercommunale et les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

La circulaire du 29 janvier 2002 sur les concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs a précisé cette disposition, en notant qu'il ressort des termes de la loi du 16 juillet 1984 précitée et des débats parlementaires (Assemblée Nationale, séance du 18 juin 1999 et Sénat, séance du 27 octobre 1999) que le législateur a souhaité encadrer et contrôler le financement public en faveur du sport professionnel, en le limitant à des missions d'intérêt général définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces missions d'intérêt général sont aujourd'hui recensées à l'article R. 113-2 du code du sport et concernent :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Il n'est pas apparu dans les conventions conclues avec la commune de La Rochette, le département de Seine-et-Marne ainsi qu'avec la CAMVS, que ces trois collectivités territoriales versaient des subventions au club en contrepartie de l'exécution de missions d'intérêt général, même si, pour la commune de La Rochette et le département de la Seine-et-Marne, les conventions qu'ils ont conclues comportent des dispositions qui peuvent éventuellement être assimilées à des missions d'intérêt général, comme la formation de jeunes pratiquantes.

<sup>(1)</sup> Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En réponse, le président de la CAMVS a indiqué que, à sa demande, les maires des communes adhérentes à la communauté et les vice-présidents de cet établissement public avaient, sur la base des observations de la chambre, engagé une réflexion qui a abouti à la décision de ne pas renouveler, à partir de la fin de la présente saison sportive, la convention conclue avec le club et donc le soutien financier que la communauté lui accordait. Tout en prenant acte de cette décision, la chambre fait observer qu'elle ne demandait nullement qu'il soit mis fin aux subventions accordées à l'association pour ses activités professionnelles, mais rappelait simplement que ces concours financiers ne pouvaient intervenir que dans le cadre légal prévu à cet effet.

Quant au président du conseil général de la Seine-et-Marne, il a indiqué, dans sa réponse, que la collectivité départementale doit engager une réflexion sur sa politique en faveur du sport de haut niveau et qu'elle en profitera alors pour redéfinir les modalités du soutien départemental aux clubs concernés.

#### B. Les recettes issues des actions de parrainage<sup>(12)</sup>

Depuis 2002-2003, les recettes issues du parrainage ont représenté plus de 80 % des produits tirés des prestations de service, pour en atteindre en 2006-2007 plus de 91 %, comme le montre le tableau ci-après. Leur montant a été multiplié par plus de deux sur l'ensemble de la période sous revue, avec une forte accélération, de l'ordre de 91 %, entre les saisons 2002-2003 et 2003-2004. Mais leur part dans les recettes totales n'a pas excédé plus de 30 %.

Part du sponsoring dans le total des prestations de service	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Montant sponsoring en €	113 359	118 216	226 030	252 361	253 553	265 741
en %	70,09	88,71	90,09	84,91	87,43	91,31

Le club pratique des tarifs différenciés entre les actions de parrainage qu'il propose.

Ainsi, en fonction du format du panneau publicitaire, le coût de base facturé peut varier de 550 € HT pour un panneau de 0,60 mètre sur 1,20 mètre à 2 000 € pour un panneau 3,40 mètres sur un mètre. Le coût de fabrication est une dépense supplémentaire à la charge du partenaire.

D'autres actions sont possibles, comme :

- l'espace VIP : location de loge avec cocktail, publicité le long de la loge... Ce sont des prestations fournies par le biais d'une convention de parrainage avec un tarif de base de 8 000 € HT, mais les tarifs peuvent atteindre 15 000 € HT ;
- la présence de la publicité du partenaire sur les équipements de la salle tels que le filet, la chaise d'arbitre, le sol. Le prix varie en fonction de l'emplacement entre 5 000 € et 15 000 € HT ;
- la présence de publicité sur les maillots et shorts des joueuses : écusson ou logo. Une convention de parrainage est alors signée pour une amplitude de tarifs allant de 15 000 € à 50 000 € HT.

Toutefois, les montants indiqués ci-dessus ne sont que des tarifs de base qui donnent lieu à négociation avec les partenaires intéressés.

<sup>(12)</sup> Se reporter au tableau figurant en annexe 4.

#### **IV. LE STATUT DES JOEUSES ET DE L'ENTRAINEUR**

Les charges de personnel ont représenté sur l'ensemble de la période sous revue plus de 60 % des charges d'exploitation au cours de la période sous revue. Ce sont bien entendu les rémunérations des joueuses professionnelles et les charges sociales y afférentes qui constituent la quasi-totalité de ces charges. Toutefois, le club en limite la portée dans le cadre des contrats de travail qu'il signe, puisqu'il y est fait référence à d'éventuels mauvais résultats sportifs, entraînant une baisse des rémunérations.

##### **A. Les contrats des joueuses professionnelles**

Le club propose aux joueuses, soit des contrats annuels (sept sur les 10 en ont bénéficié lors de la saison 2005/2006, quatre pour la saison 2006/2007), soit des contrats de deux ans maximum (trois sur les 10, lors de la saison 2005/2006, cinq lors de la saison 2006/2007), soit, enfin, de manière exceptionnelle, des contrats de trois ans (un pour la saison 2006-2007). Les contrats de plus d'un an comportent, cependant, une clause prévoyant une réduction au maximum de 20 % du salaire brut en cas de rétrogradation en division inférieure.

Il s'agit de contrats types qui indiquent :

- la durée ;
- les modalités de la rémunération : forfaitaire, mensuelle, en contrepartie d'un volume horaire mensuel de 151,67 heures ;
- les obligations de la joueuse et du club ;
- les conditions de modification et de résiliation du contrat.

Ils font l'objet d'un avenant financier qui précise :

- le salaire brut mensuel<sup>(13)</sup> ;
- les avantages en nature : logement, paiement de certaines charges locatives ;
- l'indemnité de lavage des équipements vestimentaires (65 € par mois au cours de la saison 2005/2006, 50 € pour la saison 2006/2007) ;
- le paiement par le club d'un voyage aller-retour pour les joueuses d'origine étrangère dans leur pays d'origine.

##### **B. Le contrat de l'entraîneur de l'équipe professionnelle**

Le contrat de travail de l'entraîneur de l'équipe professionnelle est un contrat à durée indéterminée, signé en 2002. Les responsabilités de l'entraîneur ainsi que les obligations des deux parties sont énumérées dans le contrat, de même y est indiqué le salaire brut mensuel qui, pour l'année 2006, s'élevait à 42 951 €, soit 3 579,25 € par mois.

<sup>(13)</sup> Pour la saison 2006/2007, le salaire net mensuel varie de 1 060 € à 2 217 €.

### C. Le logement des joueuses

Les joueuses bénéficient, au titre d'avantage en nature, de l'occupation gratuite d'un logement. A cet effet, l'avenant financier au contrat de travail mentionne le type de logement, le montant du loyer à la charge du club, ainsi que la valeur fiscale du loyer.

Les logements sont principalement de type F1, F2 ou F3, une seule joueuse occupe un F4.

Les loyers, les charges locatives (électricité, gaz, eau..) ainsi que le paiement des impôts locaux sont pris en charge par le club.

Un des logements occupés par les joueuses est mis gratuitement à la disposition du club par la commune, sur la base d'une convention conclue le 1<sup>er</sup> août 2005 et tacitement reconduite depuis cette date à l'occasion de chaque saison sportive. Ce concours en nature complète ainsi la subvention annuelle que la commune consent au club.

---

## ANNEXE 1 :

## PRESENTATION SIMPLIFIEE DES BILANS

**ACTIF**

Montant (€)	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
<b>Immobilisations dont</b>	<b>3 625</b>	<b>3 051</b>	<b>2 689</b>	<b>6 987</b>	<b>6 779</b>	<b>7 024</b>
<i>corporelles et incorporelles</i>	1 429	286		2 997	4 794	4 565
<i>financières</i>	2 196	2 766	2 689	3 990	2 025	2 459
<b>Stocks et en cours, créances dont</b>	<b>221 799</b>	<b>95 061</b>	<b>278 587</b>	<b>252 677</b>	<b>129 956</b>	<b>102 327</b>
<i>Produits à recevoir</i>	188 230	15 014	265 739	224 145	115 000	18 608
<i>Disponibilités</i>	5 376	6 628	345	251	251	53 588
<i>Charges constatées d'avance</i>	6 253	2 408	6 088	1 452	2 372	1 510
<i>Valeurs mobilières de placement</i>	0	50 000	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>225 424</b>	<b>98 112</b>	<b>281 276</b>	<b>259 664</b>	<b>136 735</b>	<b>109 351</b>

**PASSIF**

Montant (€)	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
<b>Fonds associatifs et réserves</b>	<b>-68 155</b>	<b>-26 322</b>	<b>9 465</b>	<b>-2 465</b>	<b>915</b>	<b>-7 069</b>
<i>report à nouveau</i>	-30 434	-68 155	-26 322	9 465	-212 465	-209 085
<i>résultat de l'exercice</i>	-37 721	41 834	35 787	-221 930	3 380	44 517
<i>fonds associatifs avec droit de reprise</i>	0	0	0	210 000	210 000	157 500
<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>1 846</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Dettes dont</b>	<b>291 733</b>	<b>124 434</b>	<b>271 811</b>	<b>262 129</b>	<b>135 820</b>	<b>116 420</b>
<i>Dettes financières à moins d'un an</i>				18 926	20 486	
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	49 238	44 025	53 691	57 602	89 834	113 412
<i>Produits constatés d'avance</i>	240 177	76 294	166 860	172 462	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>225 424</b>	<b>98 112</b>	<b>281 276</b>	<b>259 664</b>	<b>136 735</b>	<b>109 351</b>

**IMMOBILISATIONS FINANCIERES**

Montant (€)	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Dépôt cautionnements versés	2 196	2 766	2 689	3 990	2 025	2 459

## ANNEXE 2 :

## PRESENTATION SIMPLIFIEE DES COMPTES DE RESULTAT

Montant (en €)/saison	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007	Evolution %
Charges dont	632 460	575 671	812 230	856 333	872 499	798 313	26,22
- personnel <sup>1</sup>	381 119	351 595	459 597	519 506	535 380	514 075	34,89
Produits, dont	598 736	619 672	846 804	638 133	875 897	868 300	45,02
- prestations de services	161 741	133 260	250 897	297 214	290 004	291 028	79,93
- subventions	420 897	444 282	579 055	318 245	542 273	537 409	27,68
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-33 724</b>	<b>44 001</b>	<b>34 574</b>	<b>-218 200</b>	<b>3 398</b>	<b>69 987</b>	
Charges financières	1 076	676	780	1 702	492	0	
Produits financiers	342	783	857	219	0	0	
<b>Résultat financier</b>	<b>-734</b>	<b>107</b>	<b>77</b>	<b>-1 483</b>	<b>-492</b>	<b>0</b>	
Charges exceptionnelles	3 585	1 560	1 462	2 246	50	26 098	
Produits exceptionnels	321	0	3 613	0	700	628	
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>-3 264</b>	<b>-1 560</b>	<b>2 151</b>	<b>-2 246</b>	<b>650</b>	<b>-25 470</b>	
Impôt sur les sociétés	0	715	1 016	0	176	0	
<b>Résultat comptable</b>	<b>-37 722</b>	<b>41 833</b>	<b>35 786</b>	<b>-221 929</b>	<b>3 380</b>	<b>44 517</b>	

Source : comptes annuels

<sup>1</sup> salaires et traitements + charges sociales

## ANNEXE 3 :

## EVOLUTION ET PROVENANCE DES SUBVENTIONS

Subventions	%						
Montant (€)	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007	2001/2007
Commune de la Rochette	64 400	45 000	51 000	55 000	54 000	57 180	-11,21
Département de Seine-et-Marne	69 737	66 226	24 267	51 131	50 567	58 600	-15,97
Région Ile-de-France					60 000	60 000	
CAMVS	235 299	288 152	454 836	165 000	330 000	330 000	40,25
<b>Total</b>	<b>369 436</b>	<b>399 378</b>	<b>530 103</b>	<b>271 131</b>	<b>494 567</b>	<b>505 780</b>	<b>36,91</b>

**ANNEXE 4 :****EVOLUTION DES RECETTES DE PARRAINAGE**

Montant (€)	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Recettes championnat FCE	6 539	4 279	7 032	6 266	13 670	4 789
Cartes supporters	1 203	1 205	1 395	1 440	1 680	2 140
Entrée coupe d'Europe	12 364	0	0	0	0	0
Billets conseil régional	0	0	3 000	21 060	7 200	0
Tournois	615	0	1 198	0	531	440
<b>Parrainage</b>	<b>113 359</b>	<b>118 216</b>	<b>226 030</b>	<b>252 361</b>	<b>253 553</b>	<b>265 741</b>
Dons	21 687	0	9 245	12 920	13 130	12 410
Loto	2 511	3 090	2 547	2 123	0	1 930
Journée Ballestrero	0	6 020	0	0	0	0
Autres	3 462	450	450	1 044	240	0

**REPONSE du Président****du Conseil général de SEINE-ET-MARNE (\*)**

Ce rapport, qui porte à titre principal sur la gestion de l'association mentionnée ci-dessus, interpelle toutefois incidemment le Département sur deux aspects. Si ce dernier rapport tient bien compte des remarques et réponses dont je vous avais fait part dans mon courrier du 8 septembre 2008, suite à la réception de votre rapport d'observations provisoires, je crois utile de revenir sur les deux aspects évoqués ci-dessus :

**1- Promotion de l'action du Département :**

La Chambre considère qu'en prévoyant dans les conventions liant le Département à l'association, des dispositions relatives à l'engagement de cette dernière d'assurer la promotion du Département par tous les moyens appropriés,

*« le Département acquière ainsi, par le biais du versement d'une subvention, des prestations de promotion et de communication qui auraient dû donner lieu à facturation de la part de l'association dans le cadre d'un marché ».*

(\*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.

---

A cet égard, je tiens à vous réaffirmer l'engagement du Département de modifier ces conventions en supprimant la mention faisant référence à la promotion du Département et en la remplaçant par l'obligation faite au cocontractant, de mentionner le soutien financier du Département. Les moyens et modalités n'en seront pas imposés au cocontractant.

De plus, le Département s'engage à supprimer dans l'article 2 de cette convention, la référence aux actions de communication, comme composante de la politique sportive que doit définir chaque association bénéficiaire.

#### 2- Les missions d'intérêt général assurées par les associations bénéficiaires :

Le Département a bien pris note des remarques de la Chambre, concernant le cadre juridique dans lequel des subventions peuvent être accordées par des personnes publiques à des associations sportives ou sociétés sportives. Les articles L113-2 et R113-2 du code du sport disposent en effet que c'est à raison de la mise en œuvres de missions d'intérêt général par les associations bénéficiaires, que le Département est fondé à leur apporter un soutien financier.

La Chambre considère que dans le cadre des conventions conclues par le Département avec l'association du club de volley-ball de Melun Val de Seine, les missions d'intérêt général mentionnées ci-dessus n'apparaissent pas de manière assez claire même si certaines s'y réfèrent, comme les stipulations relatives à la formation de jeunes pratiquants.

Sur ce point, je vous réaffirme également la volonté du Département de mettre en place une réflexion globale sur sa politique en faveur du sport de haut niveau, réflexion qui portera notamment sur une caractérisation plus précise des missions d'intérêt général assurées par les structures bénéficiant des subventions ainsi versées.

---

**REPONSE du Président**  
**de la Communauté d'agglomération**  
**de MELUN VAL-DE-SEINE (\*)**

Suite à votre courrier du 12 novembre 2008 par lequel vous me transmettez vos observations définitives sur la gestion de l'association du club de volley-ball de Melun Val de Seine – La Rochette, je vous informe que la C.A.M.V.S n'a pas d'observations particulières à formuler sur le contenu de votre rapport.

*(\*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.*

---

